

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

Arrondissement de
Forcalquier

Canton de
Valensole

Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Monique HOURS,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Mirjam REINHARD, Joëlle
TEBAR, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Vincent BLACHERE ESTEVES, Laurent
HOTTIER, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu
SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA à Monsieur Paul AUDAN,
Monsieur Michel BRIFFAUD à Monsieur Alain ROUX, Monsieur Swen
BUHLER à Madame Michèle COTTRET, Madame Danielle CASALE à
Madame Josette LAUVERGNIAT, Monsieur Jérôme DUPUY à Madame
Monique HOURS, Madame Nathalie PONCE-GASSIER à Monsieur Vincent
BLACHERE ESTEVES.

Absents :

Madame Olivia BURLES, Monsieur Thierry LATIL.

Secrétaire de séance :

Madame Nicole VENTEUX

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Date de convocation

12 décembre 2023

OBJET : Délibération cadre relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame Michèle COTTRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2022-050 en date du 18 mai 2022 fixant le cadre relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération du 18 mai 2022 afin de refixer le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois en tenant compte des dernières évolutions réglementaires, l'intégration du cadre d'emplois d'ingénieur et de modifier les modalités de versement en fonction de l'absentéisme.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération:

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les agents des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP continuent de bénéficier de l'ancien régime indemnitaire notamment pour l'Indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale de fonctions pour les policiers municipaux.

ARTICLE 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts :

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer au maximum par catégorie hiérarchique les groupes de fonctions suivants :

- Catégorie A : 4
- Catégorie B : 3
- Catégorie C : 4

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

ARTICLE 4 : Classification des emplois et plafonds**Filière Administrative****Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur Adjoint des services	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de pôle /service	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable adjoint de service	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Corps d'équivalence FPE : Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)
Arrêté ministériel du 3 juin 2015

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle /service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire / Chargé de mission	14650 €	6 670 €	1 995 €

- Corps d'équivalence FPE : Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
Arrêté ministériel du 19 mars 2015

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service	11 160 €	6 976 €	1 240 €
Groupe 3	Chef d'équipe /fonction particulière	10 980 €	6 863 €	1 220 €
Groupe 4	Exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

- Corps d'équivalence FPE : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Arrêté ministériel du 20 mai 2014

Filière Technique

Catégorie A

INGENIEURS TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Directeur général des services	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur Adjoint des services	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable de pôle /service	31 450 €	22 015 €	5 550 €

Corps d'équivalence FPE : Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Arrêté ministériel du 5 novembre 2021

Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle / service	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	Gestionnaire / Chargé de mission	17 500 €	12 250 €	2 385 €

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20231219-DEL-2023-105-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Corps d'équivalence FPE : Techniciens supérieurs du développement durable
Arrêté ministériel du 5 novembre 2021

Catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service	11 160 €	6 976 €	1 240 €
Groupe 3	Chef d'équipe / fonction particulière	10 980 €	6 863 €	1 220 €
Groupe 4	Exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

- Corps d'équivalence FPE : Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
Arrêté ministériel du 28 avril 2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service	11 160 €	6 976 €	1 240 €
Groupe 3	Chef d'équipe / fonction particulière	10 980 €	6 863 €	1 220 €
Groupe 4	Exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

- Corps d'équivalence FPE : Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
Arrêté ministériel du 28 avril 2015

Filière Animation

Catégorie B

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle /service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire / Chargé de mission	14 650 €	6 670 €	1 995 €

- Corps d'équivalence FPE : Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Catégorie C

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service	11 160 €	6 976 €	1 240 €
Groupe 3	Chef d'équipe / fonction particulière	10 980 €	6 863 €	1 220 €
Groupe 4	Exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

- Corps d'équivalence FPE : Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Arrêté ministériel du 20 mai 2014

Filière Médico-Sociale

Catégorie A

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé		Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant	19 480 €		3 440 €
Groupe 2	Autres fonctions	15 300 €		2 700 €

- Corps d'équivalence FPE : Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Arrêté ministériel du 23 décembre 2019

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé		Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle et/ou d'établissement d'accueil du jeune enfant	14 000 €		1 680 €
Groupe 2	Animateur enfance-jeunesse avec expertise	13 500 €		1 620 €
Groupe 3	Autres fonctions	13 000 €		1 560 €

- Corps d'équivalence FPE : Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté ministériel du 17 décembre 2018

PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		IFSE (Montant annuel maximum)	CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Montant annuel max.
Groupe 1	Avec encadrement d'équipe	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Sans encadrement d'équipe	20 400 €	3 600 €

- Corps d'équivalence FPE : Psychologues du ministère de la justice
Arrêté ministériel du 8 mars 2022

Catégorie B

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		IFSE (Montant annuel maximum)	CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Montant annuel max.
Groupe 1	Chef d'équipe / fonction particulière	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Agent d'exécution	8 010 €	1 090 €

- Corps d'équivalence FPE : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat
Arrêté ministériel du 31 mai 2016

Catégorie C

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE (Montant annuel maximum)		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	Montant annuel max.
Groupe 1	Responsable de pôle	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service	11 160 €	6 976 €	1 240 €
Groupe 3	Chef d'équipe / Fonction particulière	10 980 €	6 863 €	1 220 €
Groupe 4	Exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

- Corps d'équivalence FPE : Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
Arrêté ministériel du 20 mai 2014

ARTICLE 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères.

ARTICLE 6 : Cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Aussi, pour les agents qui bénéficient désormais de l'IFSE, leur régime indemnitaire précédent est abrogé.

Toutefois, la commune comptant dans ses effectifs des grades non concernés par ce régime (filière sécurité), elle conserve en l'état les régimes indemnitaires précédents de ces agents.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel,
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime de fin d'année...).

La garantie accordée aux agents : Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront donc, au moins, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.
 Cette garantie ne fait pas obstacle, le cas échéant, à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 7 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement. Pour les agents à temps partiel thérapeutique, elle est proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 8 : Sort des primes en cas d'absence

L'article L.714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu obligatoirement dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les actions de formation professionnelle (article 2 du décret n° 2007-1845)
- Les décharges de service pour exercer un mandat syndical (article 7 & 12 du décret n° 2017-1419).

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire et la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret prévoit que le régime indemnitaire ne peut être versé pendant :

- Le congé de longue maladie
- Le congé de longue durée
- Le congé de grave maladie.

Les absences suivantes ne peuvent également donner lieu au maintien du RIFSEEP :

- Le congé parental (article 14 du décret n° 88-145)
- Le congé de proche aidant (article L.634-3 du CGFP)
- Le congé de solidarité familiale (article L.633-3 du CGFP)
- La disponibilité (article L. 514-1 du CGFP)
- Le congé de formation professionnelle (article 12 du décret n° 2007-1845)
- La suspension (article L. 531-1 du CGFP)
- L'exclusion temporaire de fonctions (L. 533-3 du CGFP)
- La grève (Conseil d'Etat, n° 90611, le 12 novembre 1975).

Pour les congés de maladie ordinaire, l'IFSE est proratisée au 30ème, non tenu compte de la journée de carence, au-delà de 3 jours d'absence par année civile.

Pour les accidents de travail et la maladie professionnelle ainsi que pour les congés bonifiés, le congé pour formation syndicale et les autorisations spéciales d'absence, l'IFSE est maintenue et
 congru le sort de traitement indiciaire de base.

Pour les agents placés en période préparatoire au reclassement (PPR), le régime indemnitaire est proratisé aux temps de présence sur site, en formation, en immersion et toute action en lien avec la PPR (forfait ½ journée ou journée).

ARTICLE 9 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2024. A la même date, la délibération n° 2022-050 du 18 mai 2022 sera abrogée.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après délibération à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°2022-050 en date du 18 mai 2022 fixant le cadre relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP ;,

ADOpte le régime indemnitaire ainsi proposé pour les agents relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus, dans les conditions indiquées ci-dessus ;

PRECISE que les plafonds ce régime indemnitaire seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,

PRECISE les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité chaque année,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 19 décembre 2023

Signé,
Le **20 DEC. 2023**

Publié sur le site internet de la mairie :
Le **20 DEC. 2023**

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

Nicole VENTEUX